



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2018- 239 bis

Publié le 8 août 2018

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE

Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – Marine BLONDEAU
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – SCEA DU BOIS DE ROLLEPOT
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL DE LA LYS
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL DU TRAIN A CHEVAL
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL DU TRAIN A CHEVAL
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – GAEC DU BLANC MONT
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – SCEA DU BIEN CAMP
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – Antoine CARPENTIER
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL DEMOL
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – Pascal CAZIER
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – SCEA DU BIEN CAMP
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – François-Xavier DELATTRE
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL PRIN
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL DE LA TAILLETTE
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – GAEC BOQUET
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – GAEC THELLIER
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – Thierry PARIS
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – GAEC SAINT POL
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – Frédéric SEGUIN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL FERME DES AMALETS
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA GAMEZ-LEPEVE
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Benoît ARDAENS
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Florence JUAN
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA VERHAEGHE DANIEL
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL VERHAEGHE PERE ET FILS
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Anselme HERBOMMEZ
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Marie-Cécile RENARD
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Justine SCHRICKE
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Cédric DUTHOIT
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL DESMEDT
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – EARL DESMEDT
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAEC DE LA COURONNE
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Aurélie LADRIERE
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Damien HECQ
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA DEQUIDT-CAZEEL
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAEC DES BAUDELIERS
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAEC DE LA LOBIETTE
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA TAISNE
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAEC DU ROSEAU
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAEC DU ROSEAU
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – David PLESSIER
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – GAEC GUEROUT
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Christophe MARTAGUET

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n° 71/2018 encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais
(Département du Pas-de-Calais)



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Madame Marine BLONDEAU
3 rue d'Anvin
62770 BLANGY-SUR-TERNOISE

Amiens, le 17 JUIL. 2018

Réf. : 62-18063
Réf DRAAF : 249

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Marine BLONDEAU demeurant à BLANGY-SUR-TERNOISE enregistrée complète le 26 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 4 juillet 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Madame Marine BLONDEAU demeurant à BLANGY-SUR-TERNOISE par la reprise d'une superficie de 5 ha 47 a 20 ca située sur la commune de BLANGY-SUR-TERNOISE provenant de l'exploitation de l'EARL DEMAÏLLY représentée par Madame Odile DEMAÏLLY et Messieurs Thomas Yves DEMAÏLLY dont le siège social est situé à BLANGY-SUR-TERNOISE ;

Considérant que l'EARL DEMAÏLLY, preneur en place, n'est pas d'accord avec la reprise ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Madame Marine BLONDEAU exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que Madame Marine BLONDEAU souhaite s'installer sur une superficie de 5 ha 47 a 20 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Madame Marine BLONDEAU relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DEMAILLY, composée de 3 associés exploitants, met en valeur une superficie de 139 ha 10 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la situation de l'EARL DEMAILLY relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

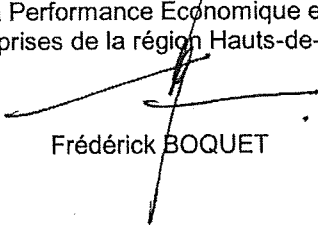
Considérant qu'à rang de priorité égal, la demande d'installation de Madame Marine BLONDEAU est prioritaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Marine BLONDEAU demeurant à BLANGY-SUR-TERNOISE **est autorisée** à s'installer sur une superficie de 5 ha 47 a 20 ca sise sur la commune de BLANGY-SUR-TERNOISE (parcelles cadastrales n° A 123) provenant de l'exploitation de l'EARL DEMAILLY dont le siège social est situé à BLANGY-SUR-TERNOISE.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18080
Réf DRAAF : 242

SCEA DU BOIS DE ROLLEPOT
(Messieurs Alexandre FICHAUX,
Jean-François THÉRET, Martial GRANDIN)
45 rue de la Charité
62270 FRÉVENT

Amiens, le 24 JUIL. 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU BOIS DE ROLLEPOT représentée par Messieurs Alexandre FICHAUX, Jean-François THÉRET et Martial GRANDIN dont le siège social est situé à FRÉVENT enregistrée complète le 28 mars 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DU BOIS DE ROLLEPOT en date du 13 juillet 2018, portant le délai de fin d'instruction au 29 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 4 juillet 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation sans apport de superficie de Monsieur Alexandre FICHAUX au sein de la SCEA DU BOIS DE ROLLEPOT ;

Considérant que la demande de la SCEA DU BOIS DE ROLLEPOT est en concurrence avec la demande de du GAEC SANNIER représenté par Messieurs Maxime et André SANNIER dont le siège social est situé à BONNIÈRES pour une superficie de 13 ha 32 a 55 ca ;

Considérant que la demande de la SCEA DU BOIS DE ROLLEPOT est en concurrence avec la demande de Monsieur Vincent THÉRET demeurant à FRÉVENT pour une superficie de 175 ha 15 a 15 ca ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la SCEA DU BOIS DE ROLLEPOT, composée de 3 associés exploitants et employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 293 ha 80 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de la SCEA DU BOIS DE ROLLEPOT relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC SANNIER, composée de 2 associés exploitants et employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 162 ha 89 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC SANNIER relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de la SCEA DU BOIS DE ROLLEPOT n'est pas prioritaire par rapport à celle du GAEC SANNIER ;

Considérant que Monsieur Vincent THÉRET demeurant à FRÉVENT, exploitant individuel, souhaite s'installer sur une superficie de 183 ha 83 a 04 ca dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Vincent THÉRET relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant, conformément à l'article 3 du SDREA, qu'en « cas de demandes relevant d'un même rang de priorité et lorsque la demande d'autorisation d'exploiter porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité du projet du nouvel installé », une priorité sera donnée à l'installation répondant aux conditions prévues aux articles D343-4 et D343-5 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que l'installation de Monsieur Vincent THERET répond aux conditions prévues aux articles D343-4 et D343-5 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que l'installation de Monsieur Alexandre FICHAUX au sein de la SCEA DU BOIS DE ROLLEPOT ne répond pas aux conditions prévues aux articles D343-4 et D343-5 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la superficie de 119 ha 81 a 76 ca n'a pas fait l'objet de demande concurrente dans le délai imparti et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'installation sans apport de surface de Monsieur Alexandre FICHAUX au sein de la SCEA DU BOIS DE ROLLEPOT **est autorisée** sur une superficie de 119 ha 81 a 76 ca sise sur les communes de BONNIÈRES, FRÉVENT, LIGNY-SUR-CANCHE, NUNCQ-HAUTCÔTE dont les références cadastrales sont listées en annexe.

ARTICLE 2 : L'installation sans apport de surface de Monsieur Alexandre FICHAUX au sein de la SCEA DU BOIS DE ROLLEPOT **n'est pas autorisée** sur une superficie de 175 ha 15 a 15 ca sise sur les communes de BONNIÈRES, FRÉVENT, LIGNY-SUR-CANCHE, NUNCQ-HAUTCÔTE dont les références cadastrales sont listées en annexe.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service adjointe régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Elise GRANGET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

Annexe à l'arrêté en date du 24 JUIL. 2018
CONTRÔLE DES STRUCTURES
des EXPLOITATIONS AGRICOLES

Liste des parcelles autorisées, objet de la demande d'autorisation d'exploiter n°62-18080

Communes	Références cadastrales
BONNIÈRES	ZD 97
FRÉVENT	ZO 23 ZO 24 ZO 29 ZN 27 ZO 44 ZO 21 ZO 22 ZO 30 ZN 62 ZO 13 ZO 25 ZN 49 ZN 50 ZN 51 ZN 13 ZN 67 ZN 02 ZN 03 ZN 04 ZN 05 ZA 19 ZD 134 ZA 21 ZN 15 ZO 26 ZO 27 ZO 06 AK 132 ZN 12 AK 150 ZO 46 ZO 47 ZN 11
LIGNY-SUR-CANCHE	ZE 09 ZE 05 ZE 04 ZD 44 ZD 50 ZE 73 ZE 46 ZH 21 G 239 ZH 26 ZE 40
NUNCQ-HAUTCOTE	ZD 04

Superficie totale autorisée : 119 ha 81 a 76 ca

* * * *

Liste des parcelles refusées, objet de la demande d'autorisation d'exploiter n°62-18080

Communes	Références cadastrales
BONNIÈRES	ZE 53 ZE 33 ZE 52
FRÉVENT	ZO 05 ZN 26 ZN 44 ZN 48 ZN 14 ZN 46 ZN 47 ZN 19 ZN 59 ZN 24 ZN 63 ZN 20 ZN 21 ZO 18 ZO 12 AK 121 ZO 34 ZO 35 ZO 38 ZO 39 AK 127 ZO 08 ZO 33 ZN 28 ZN 29 ZO 14 ZO 15 ZN 43 ZO 16 ZN 10 AK 122 AK 128 AK 129 (partie) AK 138 AK 140 ZA 30 ZO 36 ZA 29 ZA 22 ZN 42 ZN 58 ZN 22 ZN 23 ZN 25 ZN 34 ZD 103 ZN 45
LIGNY-SUR-CANCHE	ZD 89 ZE 43 ZH 38 ZH 16 ZH 18 ZH 19 ZH 20 ZH 23 ZH 25 ZH 29

Communes	Références cadastrales
LIGNY-SUR-CANCHE	ZH 30 ZH 22 ZH 27 ZH 39 ZI 57 ZH 37 ZI 58 ZH 31 ZH 32 ZE 06 ZD 46 ZE 41 ZE 42 D 201 G 229 ZD 47 ZD 51 ZE 08 ZE 44 ZH 28 ZH 33 ZH 34 ZH 35 ZH 36 ZI 59
NUNCQ-HAUTCOTE	ZH 01 ZI 36 ZE 08 ZE 09 ZH 02 ZI 33 ZI 35 ZI 37 ZI 34

Superficie totale refusée : 175 ha 15 a 15 ca



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

EARL DE LA LYS
(Monsieur François DUCROCQ)
19 rue du centre
62129 DELETTES

Amiens, le 24 JUIL. 2018

Réf. : 62-18227
Réf DRAAF : 243

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA LYS représenté par Monsieur François DUCROCQ dont le siège social est situé à DELETTES enregistrée complète le 31 mai 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 4 juillet 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL DE LA LYS par la reprise d'une superficie supplémentaire de 10 ha 26 a 26 ca située sur la commune de DELETTES provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie LEBLEU demeurant à DELETTES ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA LYS est en concurrence avec le GAEC DU BLANC MONT représenté par Madame Véronique BEAUCHAMP et Messieurs Gilbert et Guillaume BEAUCHAMP et Monsieur Jean-Marie LEBLEU dont le siège social est situé à DELETTES pour une superficie de 10 ha 26 a 26 ca ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA LYS est en concurrence avec la SCEA DU BIEN CAMP représentée par Madame Madeleine FOURNIER et Messieurs Éric et Pierre FOURNIER dont le siège social est situé à WAVRANS-SUR-L'AA pour une superficie de 6 ha 38 a 70 ca ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA LYS est en concurrence avec l'EARL DE LA HAIGRIE représentée par Messieurs Alexandre et Jean-Michel BOUTILLIER dont le siège social est situé à COYECQUES pour une superficie de 10 ha 26 a 26 ca ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DE LA LYS, composée d'un associé exploitant et d'un conjoint collaborateur, souhaite reprendre 10 ha 26 a 26 ca provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie LEBLEU, met en valeur une surface de 68 ha 76 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA LYS relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DU BLANC MONT, composée de quatre associés exploitants, suite à l'entrée de Monsieur Jean Marie LEBLEU avec l'apport d'une superficie supplémentaire de 62 ha 23 a 01 ca, mettra en valeur une surface de 226 ha 77 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DU BLANC MONT relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Pierre FOURNIER souhaite s'installer au sein de la SCEA DU BIEN CAMP, composée de trois associés exploitants, par la reprise d'une superficie supplémentaire de 11 ha 21 a 69 ca provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie LEBLEU, qui mettra en valeur une surface de 86 ha 25 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant que la demande de la SCEA DU BIEN CAMP relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Alexandre BOUTILLER souhaite s'installer avec les aides nationales, par la reprise d'une superficie supplémentaire de 62 ha 30 a 77 ca provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie LEBLEU demeurant à DELETTES, au sein de l'EARL DE LA HAIGRIE, composée de deux associés exploitants et d'un salarié agricole, qui mettra en valeur une surface de 140 ha 46 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA HAIGRIE relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant, conformément à l'article 3 du SDREA, qu'en « cas de demandes relevant d'un même rang de priorité et lorsque la demande d'autorisation d'exploiter porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité du projet du nouvel installé », une priorité sera donnée à l'installation répondant aux conditions prévues aux articles D343-4 et D343-5 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que l'installation de Monsieur Alexandre BOUTILLIER au sein l'EARL DE LA HAIGRIE répond aux conditions prévues aux articles D343-4 et D343-5 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la superficie dont la reprise est envisagée par Monsieur Alexandre BOUTILLIER et l'EARL DE LA HAIGRIE est indispensable à la concrétisation de son projet d'installation, puisque la superficie après reprise de l'EARL DE LA HAIGRIE ramenée à l'unité de main d'œuvre n'atteint pas la dimension économique de l'exploitation viable définie à l'article 1^{er} du SDREA, fixée à 60 ha ;

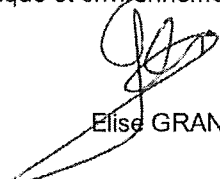
Considérant que les demandes du GAEC DU BLANC MONT, de l'EARL DE LA LYS et de la SCEA DU BIEN CAMP ne sont pas prioritaires sur la demande d'installation de Monsieur Alexandre BOUTILLIER au sein de l'EARL DE LA HAIGRIE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EARL DE LA LYS **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 10 ha 26 a 26 ca sise sur les communes de DELETTES (parcelles cadastrales ZH 19 à 24, ZK 78 et 79, C37 et 38, 55, 763) et THÉROUANNE (parcelle cadastrale ZK 5) provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie LEBLEU demeurant à DELETTES.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service adjointe régionale de la performance
économique et environnementale des entreprises



Elise GRANGET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18058a
Réf DRAAF : 241

EARL DU TRAIN A CHEVAL
(Madame Virginie LABITTE)
30 rue principale
62770 INCOURT

Amiens, le **24** JUIL. 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU TRAIN A CHEVAL représentée par Madame Virginie LABITTE dont le siège social est situé à INCOURT enregistrée complète le 19 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 4 juillet 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU TRAIN A CHEVAL en date du 30 mai 2018, portant le délai de fin d'instruction au 20 août 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL DU TRAIN A CHEVAL par la reprise d'une superficie supplémentaire de 66 a 45 ca située sur la commune d'ÉCLIMEUX provenant de l'exploitation de Monsieur Joseph-Marie ÉVRARD BEAUCAMP demeurant à SENINGHEM ;

Considérant que Monsieur Joseph-Marie ÉVRARD BEAUCAMP, preneur en place, est d'accord avec la reprise ;

Considérant que la superficie de 66 a 45 ca située sur les communes d'ÉCLIMEUX n'a pas fait l'objet de demande concurrente dans le délai imparti et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EARL DU TRAIN A CHEVAL **est autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 66 a 45 ca sise sur la communes d'ÉCLIMEUX (parcelles cadastrales n° A 237, 347 et 349) provenant de l'exploitation de Monsieur Joseph-Marie ÉVRARD BEAUCAMP demeurant à SENINGHEM.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France



Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

EARL DU TRAIN A CHEVAL
(Madame Virginie LABITTE)
30 rue principale
62770 INCOURT

Réf. : 62-18058b
Réf DRAAF : 244

Amiens, le 24 JUIL. 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU TRAIN A CHEVAL représentée par Madame Virginie LABITTE dont le siège social est situé à INCOURT enregistrée complète le 19 février 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 4 juillet 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU TRAIN A CHEVAL en date du 30 mai 2018, portant le délai de fin d'instruction au 20 août 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL DU TRAIN A CHEVAL par la reprise d'une superficie supplémentaire de 8 ha 17 a 56 ca située sur les communes d'INCOURT et NEULETTE provenant de l'exploitation de l'EARL DUBOIS CHRISTOPHE représentée Monsieur Christophe DUBOIS dont le siège social est situé à INCOURT ;

Considérant que l'EARL DUBOIS CHRISTOPHE, preneur en place, n'est pas d'accord avec la reprise ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DU TRAIN A CHEVAL, composée d'un associé exploitant et employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 113 ha 24 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise entre 60 et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DU TRAIN A CHEVAL relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DUBOIS CHRISTOPHE, composée d'un associé exploitant, met en valeur une superficie de 74 ha 96 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise entre 60 et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la situation de l'EARL DUBOIS CHRISTOPHE relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de l'EARL DU TRAIN A CHEVAL et de l'EARL DUBOIS CHRISTOPHE relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social des demandes, conformément à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DU TRAIN A CHEVAL a un Produit brut standard (PBS) de 269 175 € avant reprise ;

Considérant que l'EARL DUBOIS CHRISTOPHE a un Produit brut standard (PBS) de 182 847 € avant l'opération ;

Considérant que la demande envisagée n'améliorera que peu la performance économique, environnementale et sociale de l'EARL DU TRAIN A CHEVAL, prévue à l'article 5 du SDREA, alors qu'elle dégradera la situation de l'EARL DUBOIS CHRISTOPHE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EARL DU TRAIN A CHEVAL **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 8 ha 17 a 56 ca sise sur les communes d'INCOURT (parcelles cadastrales n° ZB 9 et 11), NEULETTE (parcelles cadastrales n° ZB 1, 2 et 3) provenant de l'exploitation de l'EARL DUBOIS CHRISTOPHE dont le siège social est situé à INCOURT.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service adjointe régionale de la performance
économique et environnementale des entreprises


Elise GRANGET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18084
Réf DRAAF : 245

GAEC DU BLANC MONT
(Madame Véronique et Messieurs Gilbert,
Guillaume BEAUCHAMP,
Monsieur Jean-Marie LEBLEU)
56 rue du croc
62129 DELETTES

Amiens, le 24 JUIL. 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU BLANC MONT représenté par Madame Véronique BEAUCHAMP et Messieurs Gilbert et Guillaume BEAUCHAMP et Monsieur Jean-Marie LEBLEU dont le siège social est situé à DELETTES enregistrée complète le 2 mars 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU BLANC MONT en date du 27 juin 2018, portant le délai de fin d'instruction au 3 septembre 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 4 juillet 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'entrée de Monsieur Jean-Marie LEBLEU avec l'apport d'une superficie supplémentaire de 62 ha 23 a 01 ca située sur les communes de COYECQUES, DELETTES, THÉROUANNE au sein du GAEC DU BLANC MONT ;

Considérant que la demande du GAEC DU BLANC MONT est en concurrence avec l'EARL DE LA HAIGRIE représentée par Messieurs Alexandre et Jean-Michel BOUTILLIER dont le siège social est situé à COYECQUES pour une superficie de 62 ha 28 a 27 ca ;

Considérant que la demande du GAEC DU BLANC MONT est en concurrence avec l'EARL DE LA LYS représentée par Monsieur François DUCROCQ dont le siège social est situé à DELETTES pour une superficie de 10 ha 26 a 26 ca ;

Considérant que la demande du GAEC DU BLANC MONT est en concurrence avec la SCEA DU BIEN CAMP représentée par Madame Madeleine FOURNIER et Messieurs Éric et Pierre FOURNIER dont le siège social est situé à WAVRANS-SUR-L'AA pour une superficie de 11 ha 21 a 69 ca ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC DU BLANC MONT, composée de quatre associés exploitants, met en valeur une superficie de 226 ha 77 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DU BLANC MONT relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Concernant la concurrence de 62 ha 28 a 27 ca avec l'EARL DE LA HAIGRIE :

Considérant que Monsieur Alexandre BOUTILLIER souhaite s'installer avec les aides nationales, par la reprise d'une superficie supplémentaire de 62 ha 30 a 77 ca provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie LEBLEU, au sein de l'EARL DE LA HAIGRIE, composée de deux associés exploitants et d'un salarié agricole, qui mettra en valeur une superficie de 140 ha 46 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA HAIGRIE relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant, conformément à l'article 3 du SDREA, qu'en « cas de demandes relevant d'un même rang de priorité et lorsque la demande d'autorisation d'exploiter porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité du projet du nouvel installé », une priorité sera donnée à l'installation répondant aux conditions prévues aux articles D343-4 et D343-5 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que l'installation de Monsieur Alexandre BOUTILLIER répond aux conditions prévues aux articles D343-4 et D343-5 du code rural et de la pêche maritime ;

Concernant la concurrence de 10 ha 26 a 26 ca avec l'EARL DE LA LYS :

Considérant que l'EARL DE LA LYS, composée d'un associé exploitant et d'un conjoint collaborateur, souhaite reprendre 10 ha 26 a 26 ca provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie LEBLEU, met en valeur une superficie de 68 ha 76 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA LYS relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Concernant la concurrence de 11 ha 21 a 69 ca avec la SCEA DU BIEN CAMP :

Considérant que Monsieur Pierre FOURNIER souhaite s'installer au sein de la SCEA DU BIEN CAMP, composée de trois associés exploitants, par la reprise d'une superficie supplémentaire de 11 ha 21 a 69 ca provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie LEBLEU, qui mettra en valeur une superficie de 86 ha 25 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant que la demande de la SCEA DU BIEN CAMP relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la superficie dont la reprise est envisagée par Monsieur Alexandre BOUTILLIER et l'EARL DE LA HAIGRIE est indispensable à la concrétisation de son projet d'installation, puisque la superficie après reprise de l'EARL DE LA HAIGRIE ramenée à l'unité de main d'œuvre n'atteint pas la dimension économique de l'exploitation viable définie à l'article 1^{er} du SDREA, fixée à 60 ha ;


Considérant que les demandes du GAEC DU BLANC MONT, de l'EARL DE LA LYS et de la SCEA DU BIEN CAMP ne sont pas prioritaires sur la demande d'installation de Monsieur Alexandre BOUTILLER au sein de l'EARL DE LA HAIGRIE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'entrée de Monsieur Jean-Marie LEBLEU au sein du GAEC DU BLANC MONT **n'est pas autorisée** avec l'apport d'une superficie supplémentaire de 62 ha 23 a 01 ca située sur les communes de COYECQUES, DELETTES, THÉROUANNE dont les références cadastrales sont listées en annexe.

ARTICLE 2: le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service adjointe régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Elise GRANGET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18242
Réf DRAAF : 246

SCEA DU BIEN CAMP
(Madame Madeleine et Messieurs Éric
et Pierre FOURNIER)
1 route de campagnette
62380 WAVRANS-SUR-L'AA

Amiens, le 24 JUIL. 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU BIEN CAMP représentée par Madame Madeleine FOURNIER et Messieurs Éric et Pierre FOURNIER dont le siège social est situé à WAVRANS-SUR-L'AA enregistrée complète le 4 juin 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 4 juillet 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur Pierre FOURNIER au sein de la SCEA DU BIEN CAMP dont le siège social est situé à WAVRANS-SUR-L'AA par la reprise d'une superficie de 11 ha 21 a 69 ca située sur la commune de DELETTES provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie LEBLEU demeurant à DELETTES ;

Considérant que la SCEA DU BIEN CAMP est en concurrence :

- pour une superficie de 6 ha 38 a70 ca avec l'EARL DE LA LYS représentée par Monsieur François DUCROCQ dont le siège social est situé à DELETTES ;
- pour une superficie de 11 ha 21 a 69 ca avec le GAEC DU BLANC MONT représenté par Madame Véronique BEAUCHAMP, Messieurs Gilbert et Guillaume BEAUCHAMP et Monsieur Jean-Marie LEBLEU dont le siège social est situé à DELETTES ;
- pour une superficie de 11 ha 21 a 69 ca avec l'EARL DE LA HAIGRIE représentée par Messieurs Alexandre et Jean-Michel BOUTILLIER dont le siège social est situé à COYECQUES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Éric FOURNIER exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que Monsieur Pierre FOURNIER souhaite s'installer avec les aides nationales au sein de la SCEA DU BIEN CAMP, composée de trois associés exploitants, par la reprise d'une superficie supplémentaire de 11 ha 21 a 69 ca provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie LEBLEU, qui mettra en valeur une superficie de 86 ha 25 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant que la demande de la SCEA DU BIEN CAMP relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Concernant la concurrence de 6 ha 38 a70 ca avec l'EARL DE LA LYS :

Considérant que l'EARL DE LA LYS, composée d'un associé exploitant et d'un conjoint collaborateur, souhaite reprendre 10 ha 26 a 26 ca provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie LEBLEU, met en valeur une superficie de 68 ha 76 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA LYS relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Concernant la concurrence de 11 ha 21 a 69 ca avec le GAEC DU BLANC MONT :

Considérant que le GAEC DU BLANC MONT, composée de quatre associés exploitants, suite à l'entrée de Monsieur Jean Marie LEBLEU avec l'apport d'une superficie supplémentaire de 62 ha 23 a 01 ca, mettra en valeur une superficie de 226 ha 77 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DU BLANC MONT relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Concernant la concurrence de 11 ha 21 a 69 ca avec l'EARL DE LA HAIGRIE :

Considérant que Monsieur Alexandre BOUTILLER souhaite s'installer avec les aides nationales, par la reprise d'une superficie supplémentaire de 62 ha 30 a 77 ca provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie LEBLEU, au sein de l'EARL DE LA HAIGRIE, composée de deux associés exploitants et d'un salarié agricole, qui mettra en valeur une superficie de 140 ha 46 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant que la demande de l'EARL DE LA HAIGRIE relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant, conformément à l'article 3 du SDREA, qu'en « cas de demandes relevant d'un même rang de priorité et lorsque la demande d'autorisation d'exploiter porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité du projet du nouvel installé », une priorité sera donnée à l'installation répondant aux conditions prévues aux articles D343-4 et D343-5 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les installations de Messieurs Alexandre BOUTILLIER et Pierre FOURNIER répondent aux conditions prévues aux articles D343-4 et D343-5 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la superficie dont la reprise est envisagée par Monsieur Pierre FOURNIER et la SCEA DU BIEN CAMP, est indispensable à la concrétisation de son projet d'installation, puisque la superficie après reprise ramenée à l'unité de main d'œuvre n'atteint pas la dimension économique de l'exploitation viable définie à l'article 1^{er} du SDREA, fixée à 60 ha ;

Considérant que la demande d'installation Monsieur Pierre FOURNIER au sein de la SCEA DU BIEN CAMP est prioritaire sur les demandes d'agrandissement du GAEC DU BLANC MONT et de l'EARL DE LA LYS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'installation de Monsieur Pierre FOURNIER au sein de la SCEA DU BIEN CAMP par la reprise d'une superficie de 11 ha 21 a 69 ca située sur la commune de DELETTES (parcelles cadastrales ZH 19 à 24, ZP 9, 134, C 543, 545, 549) provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie LEBLEU demeurant à DELETTES **est autorisée**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18078
Réf DRAAF : 247

Monsieur Antoine CARPENTIER
8 chemin de Laires
62960 ERNY-SAINT-JULIEN

Amiens, le 24 JUIL. 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Antoine CARPENTIER demeurant à ERNY-SAINT-JULIEN enregistrée complète le 28 mars 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Antoine CARPENTIER en date du 13 juillet 2018, portant le délai de fin d'instruction au 29 septembre 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 4 juillet 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur Antoine CARPENTIER par la reprise d'une superficie de 19 ha 71 a 81 ca située sur les communes de DELETTES, ERNY-SAINT-JULIEN, ENQUIN-LES-GUINEGATTE, SAINT-AUGUSTIN provenant de l'exploitation de Monsieur Franck PRUVOST demeurant à BEAUMETZ-LES-AIRES ;

Considérant que Monsieur Franck PRUVOST, preneur en place, n'est pas d'accord avec la reprise ;

Considérant que la surface demandée est propriété du grand-père du demandeur ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Antoine CARPENTIER souhaite s'installer sur une superficie de 19 ha 71 a 81 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Antoine CARPENTIER relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Franck PRUVOST met en valeur une superficie de 48 ha 68 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la situation de Franck PRUVOST demeurant à BEAUMETZ-LES-AIRES relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes d'Antoine CARPENTIER et de Franck PRUVOST relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social des demandes, conformément à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que l'exploitation de Monsieur Franck PRUVOST met en œuvre un système de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, comprenant :

- un atelier de production laitière,
- et une part de prairies permanentes représentant 25,8% de la SAU de l'exploitation,

Considérant que les surfaces demandées, représentant 40,7% de la SAU de l'exploitation de Monsieur PRUVOST, sont indispensables :

- au plan d'épandage des effluents d'élevage;
- à l'autonomie alimentaire et fourragère,
- au maintien de la part de prairies permanentes dans le système d'exploitation,

Considérant que la demande envisagée portera gravement atteinte à la performance économique, environnementale et sociale du système d'exploitation de Monsieur Franck PRUVOST ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Antoine CARPENTIER demeurant à ERNY-SAINT-JULIEN **n'est pas autorisé** à s'installer sur une superficie de 19 ha 71 a 81 ca sise sur les communes de DELETTES (parcelle cadastrale ZM 62), ERNY-SAINT-JULIEN (parcelles cadastrales ZB 46, 58, 83, AD 298), ENQUIN-LES-GUINEGATTE (parcelle cadastrale ZM 105), SAINT-AUGUSTIN (parcelles cadastrales ZB 15, 74, ZD 58) provenant de l'exploitation de Monsieur Franck PRUVOST demeurant à BEAUMETZ-LES-AIRES.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service adjointe régionale de la performance
économique et environnementale des entreprises


Elise GRANGET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

EARL DEMOL
(Monsieur Olivier DEMOL)
700 rue de Wavrans
62380 ESQUERDES

Amiens, le 24 JUIL. 2018

Réf. : 62-18115
Réf DRAAF : 248

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DEMOL représentée par Monsieur Olivier DEMOL dont le siège social est situé à ESQUERDES enregistrée complète le 15 mars 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DEMOL en date du 13 juillet 2018, portant le délai de fin d'instruction au 16 septembre 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 4 juillet 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL DEMOL par la reprise d'une superficie supplémentaire de 1 ha 78 a 30 ca située sur la commune de PIHEM provenant de l'exploitation de Monsieur Daniel BAROIS demeurant à PIHEM ;

Considérant que la demande de l'EARL DEMOL est en concurrence avec la demande de la SCEA DU BIEN CAMP représentée par Madame Madeleine FOURNIER et Messieurs Pierre et Éric FOURNIER dont le siège social est situé à WAVRANS-SUR-L'AA ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DEMOL composée d'un associé exploitant, met en valeur une superficie de 164 ha 48 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DEMOL relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Éric FOURNIER exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que Monsieur Pierre FOURNIER souhaite s'installer avec les aides nationales au sein de la SCEA DU BIEN CAMP, composée de trois associés exploitants, met en valeur une surface de 75 ha 04 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant que la demande de la SCEA DU BIEN CAMP relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'agrandissement de l'EARL DEMOL n'est pas prioritaire par rapport à la demande d'installation Pierre FOURNIER au sein de la SCEA DU BIEN CAMP ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EARL DEMOL **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 1 ha 78 a 30 ca sise sur la commune de PIHEM (parcelles cadastrales ZE 59 et 60, AE 63) provenant de l'exploitation de Monsieur Daniel BAROIS demeurant à PIHEM.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service adjoint régional de la performance
économique et environnementale des entreprises


Elise GRANGET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Monsieur Pascal CAZIER
18 rue de Senlis
62310 LUGY

Réf. : 62-18085
Réf DRAAF : 250

Amiens, le 24 JUIL. 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Pascal CAZIER demeurant à LUGY enregistrée complète le 5 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 4 juillet 2018;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Pascal CAZIER en date du 30 mai 2018, portant le délai de fin d'instruction au 6 septembre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur Pascal CAZIER demeurant à LUGY par la reprise d'une superficie de 76 ha 48 a 51 ca située sur les communes de LUGY et FRUGES provenant de l'exploitation de l'EARL DUBREUCQ représentée par Monsieur Philippe DUBREUCQ dont le siège social est situé à LUGY ;

Considérant que la demande de Monsieur Pascal CAZIER est concurrente avec la demande du GAEC DESBUQUOIS représenté par Madame Marie-Béatrice DESBUCQUOIS, Messieurs Luc, Olivier et Adrien DESBUCQUOIS et Monsieur Philippe DUBREUCQ dont le siège social est situé à WESTREHEM ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Pascal CAZIER, exploitant individuel, souhaite mettre en valeur une superficie de 76 ha 48 a 51 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise entre 60 et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Pascal CAZIER, relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC DESBUCQUOIS consiste en l'entrée de Monsieur Philippe DUBREUCQ avec l'apport d'une superficie supplémentaire de 93 ha 52 a 16 ca au sein de la société ;

Considérant que le GAEC DESBUCQUOIS composé de 5 associés exploitants, mettra en valeur une superficie de 406 ha 58 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DESBUCQUOIS relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant qu'à rang de priorité égal, la demande d'installation de Monsieur Pascal CAZIER est prioritaire sur la demande d'agrandissement du GAEC DESBUCQUOIS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Pascal CAZIER demeurant à LUGY est autorisé à exploiter les parcelles sises sur la commune de LUGY (parcelles cadastrales A 150, 215, 217, 358, 398, 401, 501, 508, 529, 583, 598, 625), FRUGES (parcelles cadastrales B 36, 40, 44) d'une contenance de 76 ha 48 a 51 ca provenant de l'exploitation de l'EARL DUBREUCQ.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédéric BOQUËT

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18267
Réf DRAAF : 251

SCEA DU BIEN CAMP
(Madame Madeleine
et Messieurs Éric et Pierre FOURNIER)
1 route de campagnette
62380 WAVRANS-SUR-L'AA

Amiens, le 24 JUIL. 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU BIEN CAMP représentée par Madame Madeleine FOURNIER et Messieurs Éric et Pierre FOURNIER dont le siège social est situé à WAVRANS-SUR-L'AA enregistrée complète le 18 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 4 juillet 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation avec les aides nationales de Monsieur Pierre FOURNIER au sein de la SCEA DU BIEN CAMP par la reprise d'une superficie de 1 ha 78 a 30 ca située sur la commune de PIHEM provenant de l'exploitation de Monsieur Daniel BAROIS demeurant à PIHEM ;

Considérant que la demande de la SCEA DU BIEN CAMP est concurrente avec la demande de l'EARL DEMOL représentée par Monsieur Olivier DEMOL dont le siège social est situé à ESQUERDES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Éric FOURNIER exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que Monsieur Pierre FOURNIER souhaite s'installer avec les aides nationales au sein de la SCEA DU BIEN CAMP, composée de trois associés exploitants, met en valeur une superficie de 75 ha 04 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant que la demande de la SCEA DU BIEN CAMP relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DEMOL, composée d'un associé exploitant, met en valeur une superficie de 164 ha 48 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DEMOL relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'installation de Pierre FOURNIER au sein de la SCEA DU BIEN CAMP est prioritaire par rapport à la demande d'agrandissement de l'EARL DEMOL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'installation de Monsieur Pierre FOURNIER au sein de la SCEA DU BIEN CAMP par la reprise d'une superficie de 1 ha 78 a 30 ca située sur la commune de PIHEM (parcelles cadastrales AE 63, ZE 59 et 60) provenant de l'exploitation de Monsieur Daniel BAROIS demeurant à PIHEM **est autorisée**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf : 62-18154
Réf DRAAF: 268

Monsieur François-Xavier DELATTRE
9 La Place
62960 LAIRES

Amiens, le 26 juillet 2018

Contrôle des structures

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur François-Xavier DELATTRE à LAIRES enregistrée le 12 avril 2018 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARTICLE 1 : le délai d'instruction de la demande de Monsieur François-Xavier DELATTRE à LAIRES enregistrée le 12 avril 2018 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 2 : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du **13 octobre 2018**.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédéric BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18148
Réf DRAAF : 272

EARL PRIN
(Madame Régine PRIN et Monsieur Simon PRIN)
57 rue des Avesnes
62134 ÉQUIRRE

Amiens, le 26 juillet 2018

Contrôle des structures

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL PRIN à ÉQUIRRE enregistrée le 6 avril 2018 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARTICLE 1 : le délai d'instruction de la demande de l'EARL PRIN à ÉQUIRRE enregistrée le 6 avril 2018 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 2 : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 7 octobre 2018.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédéric BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf : 62-18146
Réf DRAAF : 273

EARL DE LA TAILLETTE
(Madame Chantal HELLEBOID et
Messieurs Stéphane et Maxime HELLEBOID)
52 rue de la Mairie
62500 ZUDAUSQUES

Amiens, le 26 juillet 2018

Contrôle des structures

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE LA TAILLETTE à ZUDAUSQUES enregistrée le 6 avril 2018 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARTICLE 1 : le délai d'instruction de la demande de l'EARL DE LA TAILLETTE à ZUDAUSQUES enregistrée le 6 avril 2018 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 2 : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 7 octobre 2018.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédéric BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18149
Réf DRAAF : 271

GAEC BOQUET
(Madame Béatrice BOQUET et
Monsieur Jérôme BOQUET)
535 Grande Rue
62134 ÉQUIRRE

Amiens, le 26 juillet 2018

Contrôle des structures

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BOQUET à ÉQUIRRE enregistrée le 6 avril 2018 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARTICLE 1 : le délai d'instruction de la demande du GAEC BOQUET à ÉQUIRRE enregistrée le 6 avril 2018 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 2 : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 7 octobre 2018.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédéric BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18153
Réf DRAAF:269

GAEC THELLIER
(Madame Abelle THELLIER et
Messieurs Fernand et Rémi THELLIER)
35 rue de l'Église
62310 CRÉPY

Amiens, le 26 juillet 2018

Contrôle des structures

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC THELLIER à CRÉPY enregistrée le 10 avril 2018 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARTICLE 1 : le délai d'instruction de la demande du GAEC THELLIER à CRÉPY enregistrée le 10 avril 2018 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 2 : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 11 octobre 2018.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédéric BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf : 62-18152
Réf DRAAF : 270

Monsieur Thierry PARIS
54 rue Becquet
62370 OFFEKERQUE

Amiens, le 26 juillet 2018

Contrôle des structures

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Thierry PARIS à OFFEKERQUE enregistrée le 10 avril 2018 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARTICLE 1 : le délai d'instruction de la demande de Monsieur Thierry PARIS à OFFEKERQUE enregistrée le 10 avril 2018 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 2 : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du **11 octobre 2018**.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédéric BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,



PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18160
Réf DRAAF : 266

GAEC SAINT POL
(Messieurs Olivier et Ludovic SAINT POL)
47 rue de la Mairie
62550 MAREST

Amiens, le 26 juillet 2018

Contrôle des structures

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC SAINT POL à MAREST enregistrée le 17 avril 2018 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARTICLE 1 : le délai d'instruction de la demande du GAEC SAINT POL à MAREST enregistrée le 17 avril 2018 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

ARTICLE 2 : l'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du **18 octobre 2018**.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédéric BOQUET

Cette décision de prolongation peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : dossier 2334
Réf DRAAF : 253

M. Frédéric SEGUIN

2 rue du Gravier

60 510 ROCHY-CONDE

Amiens, le **23** **JUIL.** 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 12 mars 2018 ;

Vu le congé délivré en date du 3 mars 2014 par M. Frédéric SEGUIN à M. Christophe VAN HOECKE pour le 11 novembre 2015, sur les parcelles de ROCHY-CONDE d'une contenance de 31 ha 83 a 83 ca ;

Vu le jugement en date du 12 mai 2016 du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux (TPBR) déboutant M. Christophe VAN HOECKE suite à la contestation du congé ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Frédéric SEGUIN, enregistrée le 4 février 2015, en vue de la reprise, dans le cadre d'un agrandissement, de 31 ha 83 a 83 ca, de terres lui appartenant, sur la commune de ROCHY-CONDE ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 20 février 2018, annulant l'arrêté du 29 mai 2015 par lequel le préfet de l'Oise a accordé à M. Frédéric SEGUIN l'autorisation d'exploiter 31 ha 83 a 83 ca situés sur la commune de ROCHY-CONDE ;

Vu la confirmation de la demande d'autorisation d'exploiter initiale, enregistrée le 4 février 2015 sous le numéro 2334, par courrier en date du 7 mars 2018, de laquelle il ressort que la situation de fait de l'intéressé n'a pas été modifiée entre-temps ;

Vu la demande concurrente déposée par M. Clément VAN HOECKE, enregistrée le 11 juin 2018 sous le numéro 3095 ;

Vu la décision de prolongation de délai en date du 18 juin 2018, portant le délai de fin d'instruction du dossier de M. Frédéric SEGUIN au 7 septembre 2018 ;

Considérant

- la nécessité de se conformer à l'autorité de la chose jugée par le Tribunal administratif d'Amiens dans sa décision n° 1502202 du 20 février 2018 annulant l'arrêté du 29 mai 2015 accordant à M. Frédéric SEGUIN l'autorisation d'exploiter 31 ha 83 a 83 ca de terres agricoles situées à ROCHY-CONDE au motif qu'il est insuffisamment motivé ;
- la nécessité de reprendre la décision annulée sur la base du nouveau schéma directeur régional des structures des exploitations agricoles (SDREA) compte tenu des changements de fait intervenus entre-temps dans la situation d'au moins l'un des concurrents intéressés ;
- l'appel interjeté par le preneur en place, M. Christophe VAN HOECKE en contestation du jugement du TPBR du 12 mai 2016 le déboutant suite à la contestation du congé délivré par M. Frédéric SEGUIN le 3 mars 2014 ;
- l'entrée dans les terres de M. Frédéric SEGUIN suite à la libération de celles-ci par le preneur en place initial à la fin de l'année 2015 et à l'autorisation d'exploiter du Préfet de l'Oise en date du 29 mai 2015 ;
- la circonstance que M. Frédéric SEGUIN exploite toujours les parcelles en cause, ayant sollicité l'exécution provisoire du jugement du TPBR en date du 12 mai 2016 ;
- l'exploitation du demandeur, M. Frédéric SEGUIN, âgé de 61 ans, veuf, père d'un enfant, qui comprend 92 ha 44 a 83 ca de terres agricoles, intégrant les 31 ha 83 a 83 ca demandés, en polyculture avec un atelier de poules pondeuses, dont l'exploitant individuel n'est pas pluri-actif, et se consacre seul aux travaux de son exploitation, représentant donc 1 UTANS au sens des dispositions de l'article 1^{er} du SDREA ;
- la modification suivante intervenue entre-temps dans la situation du preneur en place initial, M. Christophe VAN HOECKE : agrandissement de la surface d'exploitation de 40 ha 02 a ;
- l'exploitation du preneur en place initial, âgé de 50 ans, dont la profession de l'épouse est conjointe collaboratrice, qui a deux enfants à charge, qui comprend 276 ha 02 a de terres agricoles, en polyculture, représentant 307 ha 85 a 83 ca après opération et 1,8 UTANS au sens des dispositions de l'article 1^{er} du SDREA ;
- la nouvelle demande, déposée par M. Clément VAN HOECKE, âgé de 18 ans, fils de M. Christophe VAN HOECKE, sur la totalité des parcelles objet de la demande, qui s'installe en individuel à titre principal ;
- les dispositions de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime applicable, aux termes desquelles le préfet, saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter, peut refuser de l'accorder si un concurrent ou le preneur en place répond à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;
- la règle définie à l'article 3 du SDREA selon laquelle les priorités s'entendent des cas ou opérations qui n'induisent pas de démembrement d'une exploitation qui compromettrait la viabilité économique d'une exploitation agricole soit en la ramenant en dessous du seuil de surface fixé à l'article 4 du même schéma, soit en la privant d'une partie essentielle à son fonctionnement ;
- la perte de 31 ha 83 a 83 ca qui induirait le démembrement de l'exploitation de M. SEGUIN non seulement en ramenant sa surface en dessous du seuil de 90 ha fixé par le SDREA, mais en le privant également d'un tiers de son exploitation, soit une partie essentielle de celle-ci, plaçant dès lors M. SEGUIN dans la situation décrite à l'alinéa précédent ;
- la situation de l'exploitation du preneur en place initial, M. Christophe VAN HOECKE, la faisant relever du rang de priorité n°6 du SDREA : agrandissement de la surface entre 1,5 à 2 fois / UTANS le seuil de contrôle après reprise, s'il avait été en mesure de se maintenir dans les terres ;
- la non soumission de M. Clément VAN HOECKE à autorisation d'exploiter, mais qui relèverait s'il l'était du rang de priorité n°1 du SDREA ;
- la priorité du demandeur dont l'exploitation serait démembrée quel que soit le rang de priorité des autres concurrents ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Frédéric SEGUIN à ROCHY-CONDE **est autorisé** à exploiter les parcelles d'une contenance de 31 ha 83 a 83 ca sur le territoire de la commune de ROCHY-CONDE, dont le détail figure en annexe 1.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Maire de ROCHY-CONDE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service adjointe régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Elise GRANGET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation,

SOIT par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

SOIT par un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens.

ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter est accordée à M. Frédéric SEGUIN :

Commune	Références cadastrales	Surface
ROCHY-CONDE	ZC 31, 33, ZE 1, 68	31 ha 83 a 83 ca
		31 ha 83 a 83 ca



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 12 mars 2018

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
EARL FERME DES AMALETS
Monsieur et Madame Jean-Louis et Marie-
Bernadette BOIDIN Messieurs Sylvain et Julien
BOIDIN
21 rue Gustave Delory
62133 DOUVIRIN

Réf : SADEEA//2017-59-0635

Affaire suivie par :Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél :03.28.03.83.70 - Fax :03.28.03.83.53

Courriel :ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 30/01/18 sous le numéro 2017-59-0635.

Vous envisagez de vous agrandir sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<u>LE MAISNIL</u>	A0076, A0379, A0382	1,4652 ha	Madame Sabine BOIDIN RADINGHEM EN WEPPE
<u>RADINGHEM EN WEPPE</u>	B0294, B0427, B0437	0,9008 ha	
	B0293, B0296, B0299, B0300, B0315, B0388, B0389, B0391, B0399, B0423, B0435	4,3491 ha	
	B0439	0,9487 ha	
	B0292	0,9825 ha	
	B314	0,5745 ha	
	B0298	0,1147 ha	
	Superficie totale	9,3357 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **30/05/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

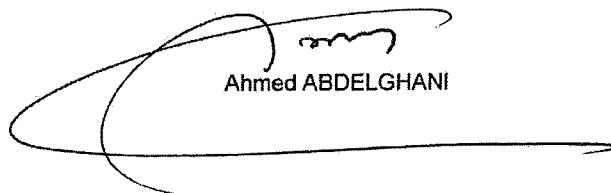
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 15 mars 2018

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
SCEA GAMEZ-LEPEVE
Madame Hélène LEPEVE
Monsieur Sébastien GAMEZ
1246 Avenue du Cateau
59400 CAMBRAI

Réf : SADEEA//2018-59-0031

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 26/01/18 sous le numéro 2018-59-0031.**

Vous envisagez la transformation d'une exploitation individuelle en société avec l'entrée d'un nouvel associé, Monsieur Sébastien GAMEZ dans le cadre de son installation et transfert de baux d'une superficie de 58,5830 ha, pour mise en valeur des terres sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place		
AWOINGT	ZH0131	0,0132 ha	Hélène LEPEVE CAMBRAI		
	AB0136, ZH0130	0,0461 ha			
	ZM0004	1,1086 ha			
	ZM0027	0,2315 ha			
	ZM0008, ZM0009, ZD0003	6,2091 ha			
	ZM0011	2,3409 ha			
	ZM0007, ZM0010	4,4439 ha			
	ZI0057, ZM0028	0,3554 ha			
	CAMBRAI	BS0279		0,0858 ha	
		ZD0008, ZD0050		0,4750 ha	
ZD0007		3,2094 ha			
BI0065, BI0066		3,4621 ha			
ZD0006		2,8151 ha			
D0165, D0615		2,0859 ha			
D0159, ZH0018		3,9230 ha			
BI0068, BI0069, BI0070, BI0071		1,2364 ha			
CAUROIR		ZI0023, ZI0063	2,0477 ha		
		A0725	0,3693 ha		
DOUCHY LES MINES	A0725	0,3693 ha			
			ESCAUDOEUVRES	ZK0013	2,2918 ha
				ZK0006	0,2292 ha
				ZK0196, ZK0197	0,3500 ha
ZK0188, ZK0189	0,5304 ha				
HASPRES	ZE0003	0,1500 ha			

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

NIERGNIES	ZD0090, ZD0091	0,6821 ha
NOYELLES SUR SELLE	ZA0023, ZA0024, ZA0025, ZA0029, ZD0040, ZD0079	11,6227 ha
	ZA0019	0,3750 ha
	ZD0037	1,4520 ha
	ZD0038, ZD0039	5,2140 ha
WAMBAIX	ZB0152	0,4571 ha
	ZB0153	0,7703 ha
	Sébastien GAMEZ	58,5830 ha
AWOINGT	ZM0005	0,4633 ha
	ZO0039	2,9282 ha
	ZO0036, ZO0004, ZO0005, ZO0034, ZO0038,	2,2458 ha
	ZI0004, ZK0034, ZM0006, ZM0023, ZO0018, ZO0040	12,6191 ha
	ZK0038	2,2236 ha
	ZO0019	0,3979 ha
	ZI0005	0,4449 ha
	ZM0030	0,0353 ha
	ZM0029	0,3347 ha
	ZO0009	0,9979 ha
	ZO0037	0,3286 ha
	ZI0001, ZH0112	0,6954 ha
	ZH0132, ZI0003, ZI0002, ZK0037, ZM0024	2,2524 ha
	ZO0017	0,8113 ha
	ZM0025	0,3731 ha
	ZO0035	0,6379 ha
	ZM0026	0,0987 ha
	ZK0035, ZH0129, ZK0036	1,1899 ha
CAMBRAI	CK0132	0,0308 ha
	BD0060	2,0135 ha
	CK0107	0,1340 ha
	ZD0051	0,4551 ha
	BN0176, BN0177, BN0178, BN0179, BN0180, BN0184, BN0185, BN0186, ZE0036	1,5879 ha
	ZD0054	0,5430 ha
	BC0095, BD0009, BD0023	1,1759 ha
	D0160, BD0037, ZD0065	6,4922 ha
	ZH0032, CK0109, ZH0049, D0220, BN0145, BN0148, ZE0031, ZE0032	1,1278 ha
	D0064, D0210, D0218, D0219, D0225, D0228, BD0020, BD0021, BD0030, BH0091, BH0092, CK0106, CK0125, CK0129, CK0130, CK0141, CK0143, CK0145, CK0318, ZD0004, ZE0033, ZE0039, ZH0033, ZH0059	14,2709 ha
	CK0128	0,1494 ha
	BN0144	0,1880 ha
	BI0067	0,9190 ha

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	BN0138, ZE0034	0,6421 ha
	ZH0028	0,2590 ha
	BN0141	0,2578 ha
	ZK0108	0,1098 ha
	CK0192	0,0888 ha
	D0222, D0226, BN0140, BN0150	1,8767 ha
	D0231	0,2287 ha
	BR0038, CK0056, CK0297, ZE0037, ZE0038, ZH0016, ZH0050, ZH0060, ZH0073	9,4792 ha
	D0088, D0215, D0229	1,7113 ha
	CK0300, ZE0101, ZH0014	0,6633 ha
	ZH0015	0,4974 ha
	ZE0035, ZH0029, ZH0031	1,0824 ha
	CK0126, CK0127, ZH0027, BS0275	0,6776 ha
CARNIERES	ZI0027	0,1770 ha
CAUROIR	ZI0022	1,5470 ha
	ZA0132, ZA0133, ZE0004, ZE0199	2,7621 ha
	ZA0083, ZA0085	1,1110 ha
	ZE0118	0,1700 ha
	ZE0002	0,2750 ha
	ZE0200	2,3648 ha
	ZI0025	1,6980 ha
	ZI0024	1,2660 ha
	ZE0196	1,5146 ha
	ZE0122, ZE0197, ZE0198	1,3395 ha
	ZA0082	1,3450 ha
ESCAUDOEUVRES	ZK0014	0,0199 ha
	ZK0008	0,2343 ha
	ZK0192, ZK0193	0,1812 ha
	ZK0198, ZK0199	1,1882 ha
HASPRES	ZE0001	2,5800 ha
NIERGNIES	ZD0082, ZD0084, ZD0131, ZD0133	2,1574 ha
	ZC0088, ZD0086, ZD0088, ZD0089, ZD0135, ZE0024, ZE0027, ZE0028	3,9824 ha
	ZC0193	0,5429 ha
	ZE0026	0,5902 ha
	ZD0026	0,3694 ha
	ZE0025	0,9018 ha
	ZC0192	0,9166 ha
NOYELLES.SUR SELLE	A0896, A1032	1,8542 ha
SERANVILLERS FORENVILLE	ZB0045, ZB0046	0,8960 ha
	ZB0044	0,8970 ha
	ZC0096	0,0134 ha
WAMBAIX	ZB0155	1,2394 ha
	ZB0154	1,8269 ha
	ZB0149	0,0978 ha
	ZB0150	0,5417 ha
	ZB0151	0,1689 ha
	Hélène LEPEVE	112,5092 ha
	Superficie totale	171,0922 ha

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **26/05/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

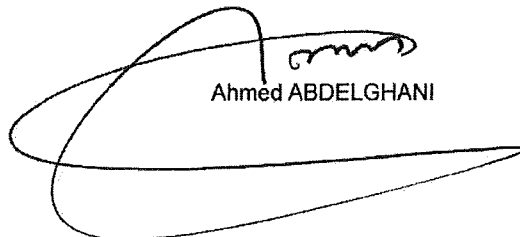
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 05 mars 2018

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Monsieur Benoît ARDAENS
7 route de Watten
59470 VOLCKERINCKHOVE

Réf : SADEEA/2018-59-0033

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 29/01/18 sous le numéro 2018-59-0033.**

Vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
WULVERDINGHE	ZA0052, ZB0087	8,7011 ha	Monsieur Ghislain DEVULDER WULVERDINGHE
	ZB121	0,7407 ha	
	ZB112	0,7339 ha	
	ZA2, ZA18, ZA21, ZA30, ZA32, ZA108, ZA152, ZA31	15,2732 ha	
	ZB117	0,7419 ha	
	ZA 3	3,8179 ha	
	ZA163	0,7469 ha	
MILLAM	ZA0191	2,5854 ha	
	ZE89, ZE88	1,3284 ha	
	ZE100, ZE98	4,1218 ha	
VOLCKERINCKHOVE	ZA23, ZA43, ZK9, ZK10, ZK11, ZK12	4,3539 ha	
	ZK0013	1,7767 ha	
	ZI26, ZK35, ZK36	5,6378 ha	
	ZA0020, ZA0096	6,9932 ha	
	ZA77	1,0160 ha	
LEDERZEELE	Superficie totale	58,5688 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **29/05/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

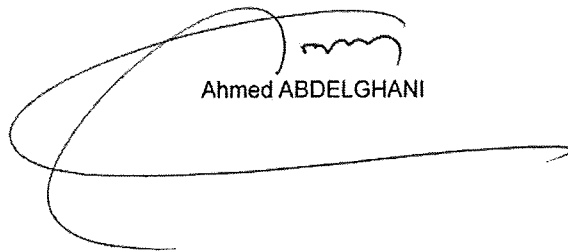
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2018-59-0036

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Lille, le 03 avril 2018

Le Directeur Départemental

à
Madame Florence JUAN
6 route de Saint Omer
59470 ZEGERSCAPPEL

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 30/01/18 sous le numéro 2018-59-0036.**

Vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
OCHTEZEELE	ZC8	1,9727 ha	Monsieur Régis CAZEEL ARNEKE
	Superficie totale	1,9727 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **30/05/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

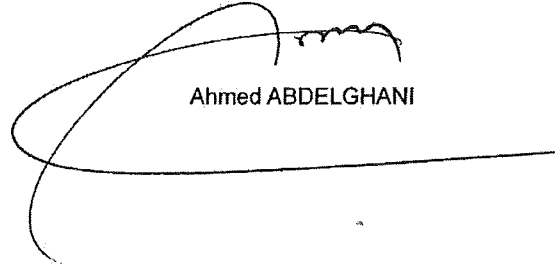
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 05 mars 2018

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

à
SCEA VERHAEGHE DANIEL
Mesdames Lucie, Claire, Cécile VERHAEGHE
Monsieur Daniel VERHAEGHE
167 rue Ghesquière
59261 WAHAGNIES

Réf : SADEEA//2018-59-0038

Affaire suivie par :Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél :03.28.03.83.70 - Fax :03.28.03.83.53

Courriel :ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 30/01/18 sous le numéro 2018-59-0038.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
WAHAGNIES	B370	0,9760 ha	Monsieur Rémy MATTON WAHAGNIES
	B369 (en partie)	0,3437 ha	
	Superficie totale	1,3197 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **30/05/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

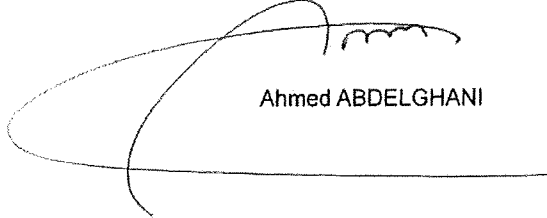
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientaion de l'Agriculture.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 05 mars 2018

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
EARL VERHAEGHE PERE ET FILS
Monsieur Nicolas VERHAEGHE Madame Marie-
Christine VERHAEGHE-FLAMENT
6 rue de l' Orgière
59239 LA NEUVILLE

Réf : SADEEA/2018-59-0039

Affaire suivie par :Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél :03.28.03.83.70 - Fax :03.28.03.83.53

Courriel :ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 30/01/18 sous le numéro 2018-59-0039.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
WAHAGNIES	B368	0,6630 ha	Monsieur Rémy MATTON WAHAGNIES
	B369 (en partie)	0,6567 ha	
	Superficie totale	1,3197 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **30/05/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

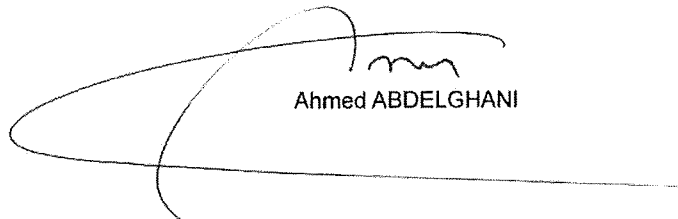
Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 14 mars 2018

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental
à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Monsieur Anselme HERBOMMEZ
742 rue de Beaumetz
59310 SAMEON

Réf : SADEEA/2018-59-0040

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 30/01/18 sous le numéro 2018-59-0040.**

Vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAMEON	C548 C644 C645 B768 B475 B476 B423 B685 B242 B274 B277 B280 B281 B891 C490	5,7867 ha	EARL DOMINIQUE ROLLIER Monsieur Dominique ROLLIER AIX
	B0046	0,3751 ha	
	B879	0,1484 ha	
	B113	0,4107 ha	
	B238 B239 B268 B270 B272 B278	1,9307ha	
	C590 C591	0,4273 ha	
	B224	0,2766 ha	
	B309	0,1426 ha	
	B279	0,4230 ha	
	B12 B405	1,1335 ha	
	B0048	0,5722 ha	
	A68 B248 B271	0,6500 ha	
	B60 B226	0,5716 ha	
	B223	0,3104 ha	
	B803	0,3153 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

SAMEON	A393 A221 B373 C709 C658	2,4151 ha	
	C597 C599 C600	0,4204 ha	
RUMEGIES	A1878 A1880	2,4819 ha	
	A2745 A788	0,4521 ha	
	A1890 A1891 A2423	1,8908 ha	
	A1881	0,3526 ha	
AIX LES ORCHIES	ZH62	0,2580 ha	
	ZH65 ZH66	1,2470 ha	
	ZH0072	1,2750 ha	
	ZA0110 ZC0029 ZE0042 ZH0162 ZH0163 ZH0073	6,8520 ha	
	ZH0054 ZH0055 ZH0059 ZH0060 ZH0061 ZH0067 ZH0069	3,5030 ha	
	ZH 0068	0,6320 ha	
	ZC0028 ZH0056	3,6540 ha	
	ZH0070	0,2980 ha	
BOUSIGNIES	A457	0,6437 ha	
	A361	0,4674 ha	
MOUCHIN	A0600	1,5716 ha	
	Superficie totale	41,8887 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **30/05/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole


Ahmed ABDELGHANI

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 15 mars 2018

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Madame Marie-Cécile RENARD
3 rue Virginie Ghesquière
59000 LILLE

Réf : SADEEA/2018-59-0041

Affaire suivie par :Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél :03.28.03.83.70 - Fax :03.28.03.83.53

Courriel :ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 31/01/18 sous le numéro 2018-59-0041.**

Vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LOCQUIGNOL	B863 B864 B866 B860 B867 B868 B869 B870 B871 B872 B1970 B834 B835 B832 B1967 B1742 B769 B776 B777 B763 B768 B327 B328 B329 B330 B331 B865	11,9401 ha	Indivision Michel RENARD LOCQUIGNOL
	B791 B861 B862 B824	2,6858 ha	
	Superficie totale :	14,6259 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **31/05/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

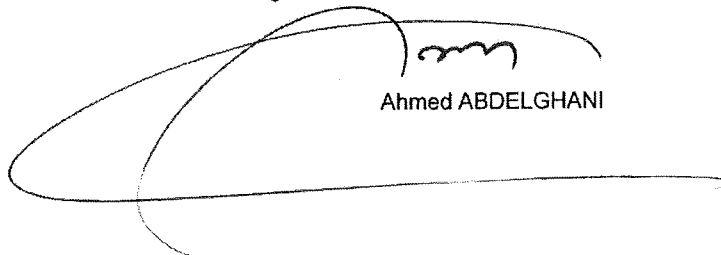
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 16 mars 2018

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA/2018-59-0043

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Madame Justine SCHRICKE

68 rue Cochette

59660 MERVILLE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 31/01/18 sous le numéro 2018-59-0043.**

Vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MERVILLE	ZE1174 ZE401	1,30 ha	Monsieur Gérard PETITPREZ MERVILLE
	Superficie totale :	1,30 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **31/05/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

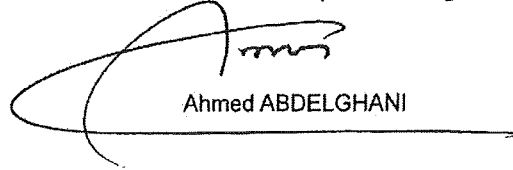
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agr er, Madame, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le Directeur D partemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l' conomie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra  tre contest e dans un d lai de deux mois   compter de sa naissance
*0 Soit par un recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou apr s le recours administratif susmentionn , par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement comp tent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
T l. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **15/07/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

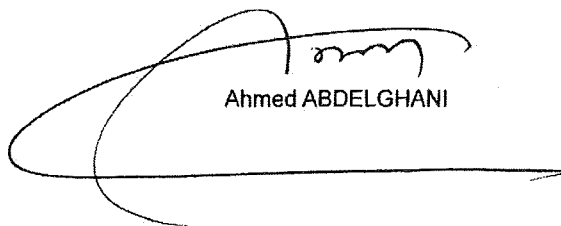
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 23 mars 2018

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
EARL DESMEDT
Monsieur Jean-Guy DESMEDT
85 route Nationale
59990 CURGIES

Réf : SADEEA/2018-59-0049

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 02/02/18 sous le numéro 2018-59-0049.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
JENLAIN	A830, A831, A832 (en partie)	2,88 ha	Monsieur Jean-François HOT CURGIES

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **02/06/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. *0 Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 23 mars 2018

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
EARL DESMEDT
Monsieur Jean-Guy DESMEDT
85 route Nationale
59990 CURGIES

Réf : SADEEA//2018-59-0050

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 02/02/18 sous le numéro 2018-59-0050.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAULTAIN	ZC143	1,2738 ha	Propriétaires : Mr DESMEDT Jean-Guy de CURGIES et Isabelle DOFFENIES-VANDEMARCO d'AGEN (47)
CURGIES	ZB18	0,3008 ha	
	ZA91J, ZA91K, ZA28, ZA29, ZA52	6,0880 ha	
	Superficie totale	7,6626 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **02/06/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

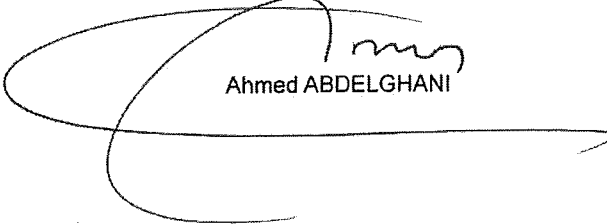
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2018-59-0052

Affaire suivie par :Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél :03.28.03.84,74 - Fax :03.28.03.83.53

Courriel :ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Lille, le 19 mars 2018

Le Directeur Départemental

à

GAEC DE LA COURONNE

Messieurs François et Antoine WEEEXSTEEN

972 rue d' Estaires

59232 VIEUX-BERQUIN

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Messieurs ,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 05/02/18 sous le numéro 2018-59-0052.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HAZEBROUCK	ZX0050	4,46 ha	Madame Véronique PLANCKE METEREN
CAESTRE	ZA0009 ZA0087 ZA0088	1,8774 ha	
	ZE0083	1,9889 ha	
	ZE0235 ZE0236	0,36 ha	
	Superficie totale	8,6863 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **05/06/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

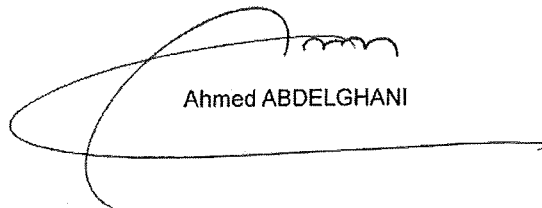
Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 27 mars 2018

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Madame Aurélie LADRIERE
65 Bis rue de Landrecies
59550 FONTAINE AU BOIS

Réf : SADEEA/2018-59-0055

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 06/02/18 sous le numéro 2018-59-0055.**

Vous envisagez de vous réinstaller à titre individuel sur les terres mises à disposition à la SCEA DES HAIES sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FONTAINE AU BOIS	A1252, A1253, A1254, A1256, A2669 (en partie)	1,9767 ha	SCEA DES HAIES Madame Aurélie LADRIERE MAROILLES
	A0078, A0089, A0081	1,9842 ha	
	A0150, A0153, A0155, A0553, A2631, A0115, A0151, A0154, A0552, A0554	7,3720 ha	
	A0965, A1032, A1033, A1054, A1055	2,7443 ha	
	A1308, A1315, A1317, A1311, A1316	4,4728 ha	
	A0906	0,7472 ha	
	A0019, A0038, A0734, A1313, A1351, A2096, A0031, A0039, A0735, A1314, A1591, A2113	14,6076 ha	
	A1668, A0910, A0962, A0970, A0983, A1164, A2355, A0075, A0960, A0963, A0981, A1162, A1165, A2470, A0909, A0961, A0964, A0982, A1163, A2063	14,9460 ha	
	A0869, A0912,	6,2580 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h.
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	A0914, A0916, A0903, A0913, A0915	
	A1034	1,0829 ha
	A1340, A1621	1,6529 ha
	A0404, A0410	0,3882 ha
	A0099	0,2694 ha
	A0020	0,2188 ha
	A0920, A1858, A1115, A1306, A1458, A2122, A1305, A1307	5,6584 ha
	A0247, A1667	0,6396 ha
	A2338	1,0699 ha
	A2349, A2150	0,8200 ha
	A0156	0,4432 ha
	A2630	0,1805 ha
LANDRECIES	B0375, B0377, B0376, B0378	4,0177 ha
	B0383	0,6190 ha
	B0379	1,1108 ha
FOREST EN CAMBRESIS	ZD0015	1,9261 ha
	Superficie totale	75,2062 ha

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **06/06/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

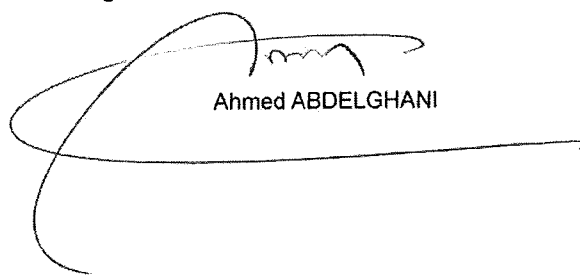
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 28 mars 2018

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Réf : SADEEA/2018-59-0057

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Monsieur Damien HECQ
220 rue des malades
59550 MAROILLES

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 06/02/18 sous le numéro 2018-59-0057.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MAROILLES	B738, B740, B750, B747, B770, B779, B780, B791, B792, B796, B697	9,2240 ha	Propriétaire : Monsieur Gilbert BRIATTE MAROILLES

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 06/06/18 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande. (1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole

Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 10 avril 2018

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
SCEA DEQUIDT-CAZEEL
Monsieur et Madame Jean-Guy et Hélène
DEQUIDT
1560 Haudestraete
59470 WORMHOUT

Réf : SADEEA/2018-59-0060

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 07/02/18 sous le numéro 2018-59-0060.**

Vous envisagez la transformation de la SCEA DEQUIDT en SCEA DEQUIDT-CAZEEL avec agrandissement de l'exploitation par l'entrée d'un nouvel associé exploitant, Madame Hélène DEQUIDT-CAZEEL et reprise d'une superficie de 39,5366 ha pour mise en valeur des terres sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place	
<u>OCHTEZEELE</u>	ZC0012, ZC0039, B0724, ZC0010, ZC0011	7,7189 ha	Monsieur Régis CAZEEL ARNEKE	
	ZC0007, ZC0009, ZC0013	4,5570 ha		
<u>NORDPEENE</u>	ZH0088, ZH0090, ZE0150	11,1628 ha		
	ZE0007, ZE0008, ZE0009, ZE0004	3,4343 ha ha		
<u>METEREN</u>	ZT0130	3,5527 ha		
<u>MERRIS</u>	ZA0244, ZA0242, ZO0007	8,6967 ha		
	ZA0243	0,4142 ha		
	superficie	39,5366 ha		
<u>HERZEELE</u>	A0147	1,8665 ha		SCEA DEQUIDT Monsieur Jean-Guy DEQUIDT WORMOUT
<u>WORMHOUT</u>	ZI0024, ZI0079, ZI0097	1,5029 ha		
	ZB0015, ZB0051, ZB0052	7,4750 ha		
	ZA0010	4,5900 ha		
	ZH0038, ZE0015, ZH0037, ZH0072, ZI0101	29,2244 ha		

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

	ZH0023, ZH0024, ZH0071, ZI0027, ZI0100	23,1055 ha	
	ZH0025	9,2240 ha	
	ZH0007	1,8520 ha	
	ZH0008	0,5130 ha	
	superficie	79,3533 ha	
	Superficie totale	118,8899 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **07/06/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

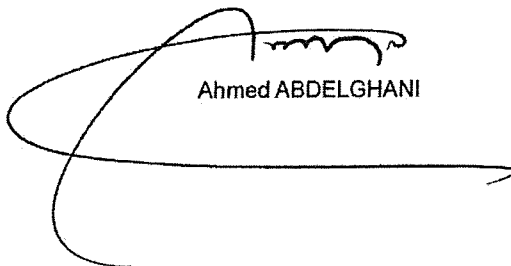
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **07/06/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

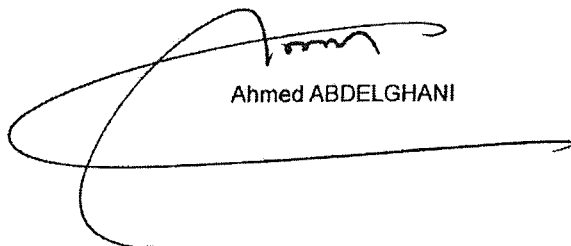
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 04 avril 2018

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
GAEC DE LA LOBIETTE
Messieurs Christophe et Patrice MATON
12 la Lobiette
59440 DOMPIERRE SUR HELPE

Réf : SADEEA/2018-59-0063

Affaire suivie par : Christine KRAJKA

christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.
Votre dossier est enregistré complet le 08/02/18 sous le numéro 2018-59-0063.

Vous envisagez de vous agrandir sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
<u>DOMPIERRE SUR HELPE</u>	B387 B388 B393 B394 B395 B378 B379 B380 B402 B386 B386 B1062 B714	7,4280 ha	SCEA DU COUTANT Monsieur André DEQUESNE SAINT HILAIRE SUR HELPE
	B811	1,0432 ha	
	B430 B430 B431 B812	2,5577 ha	
	Superficie totale	11,0289 ha	

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **08/06/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

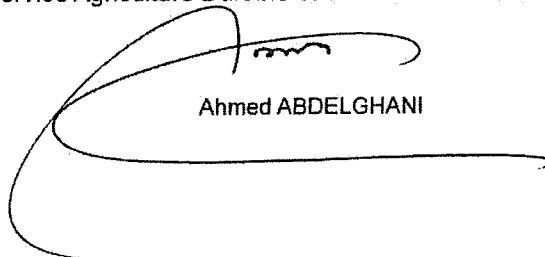
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 10 avril 2018

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
SCEA TAISNE
Madame Elodie TAISNE
Monsieur Gérard TAISNE
1 rue du 8 mai 1945
59198 HASPRES

Réf : SADEEA//2018-59-0065

Affaire suivie par : Françoise BOULY
francoise.bouly@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 12/02/18 sous le numéro 2018-59-0065.

Vous envisagez d'agrandir la SCEA sur IA commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HASPRES	ZB153	0,1218 ha	Monsieur Hervé LEMAIRE SAULZOIR
	ZB157, ZB158, ZP0002, ZD0077	4,0925 ha	
	ZB151	0,0648 ha	
	ZB150	0,0129 ha	
	ZB152	0,0150 ha	
	ZB156	1,73 ha	
	ZB159, ZP0003	0,6529 ha	
	ZB154	0,2072 ha	
	Superficie totale	6,8971 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **13/06/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

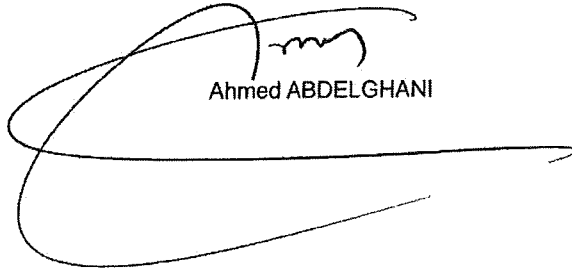
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2018-59-0069

Affaire suivie par : Françoise BOULY

francoise.bouly@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Lille, le 11 avril 2018

Le Directeur Départemental

à
GAEC DU ROSEAU
Messieurs David et Jean-Michel DELANNOY
Ferme du Roseau
59710 AVELIN

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 13/02/18 sous le numéro 2018-59-0069.

Vous envisagez de vous agrandir sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AVELIN	ZL0079	0,3352 ha	Mme Brigitte THIRIET ATTICHES
	Superficie totale	0,3352 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **14/06/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

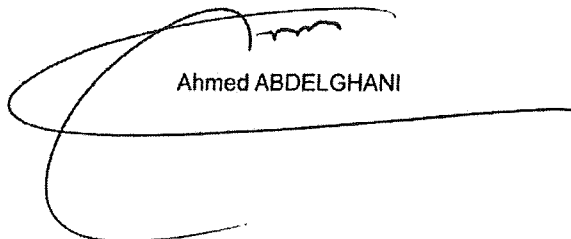
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEA//2018-59-0070

Affaire suivie par : Françoise BOULY

francoise,bouly@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.84.74 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Lille, le 11 avril 2018

Le Directeur Départemental

à

GAEC DU ROSEAU

Messieurs David et Jean-Michel DELANNOY

Ferme du Roseau

59710 AVELIN

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 13/02/18 sous le numéro 2018-59-0070.

Vous envisagez de vous agrandir sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ATTICHES	D0024	0,8910 ha	Mr Francis WACRENIER TOURMIGNIES
	D0031	0,2487 ha	
	D0032	0,4644 ha	
	Superficie totale	1,6041 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **14/06/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

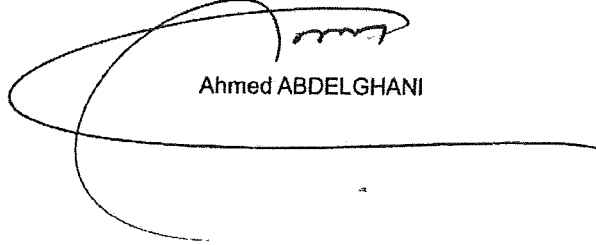
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3045
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

David PLESSIER

36 Grande rue

60120 MORY MONTCRUX

Objet : **contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Le 4 avril 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 20/03/18 sous le numéro 3045.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BAILLEUL LE SOC EPINEUSE	ZB 43, 115, 118, ZC 35, ZD 7, 13, 14, 18, 41, 42, 77, 78, 104, 105, 106, 107, ZE 2 AB 3, AC 58 AC 3, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64	20 ha 39 a 22 ca 01 ha 08 a 85 ca 04 ha 01 a 75 ca	Roxane PLESSIER
		25 ha 49 a 82 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **20/07/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La responsable du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Marion CALVI

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3047
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

GAEC GUEROUT
31 rue Principale
60380 BUICOURT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Le 4 avril 2018

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 28/03/18 sous le numéro 3047.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ESCAMES BAZANCOURT FONTENAY TORCY	C 323, ZI 1 C 72 C 111	03 ha 99 a 05 ca 00 ha 07 a 86 ca 00 ha 82 a 95 ca	Eliane DEGRAEVE Terres libres Terres libres
		04 ha 89 a 86 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **28/07/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La responsable du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations



Manon CALVI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole
1 avenue Victor Hugo
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3049
Affaire suivie par :
Christine DERRAQI
Tél : 03 60 36 52 02
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Christophe MARTAGUET
Les Jardins du bien-être du Haut Silly

124 route Départementale 115
60430 SILLY TILLARD

**Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet**

Le 20 avril 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 19/03/18 sous le numéro 3049.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SILLY TILLARD	ZE 19	00 ha 03 a 00 ca	Terres libres
		00 ha 03 a 00 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **19/07/18** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La responsable du service économie agricole,
La responsable du bureau structures
et économie des exploitations

Maud CALVI



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 07 août 2018

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 71 / 2018

**Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais
(Département du Pas-de-Calais)**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 08 février 2018 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°21/2015 du 10 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT les stocks disponibles sur les différents gisements de moules du Boulonnais ;

CONSIDERANT les avis favorables du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France et des membres de la commission de visite des gisements naturels de moules consultés par mail des 19 juillet 2018 et 03 août 2018 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : Date et lieux d'ouverture

À compter du jeudi 09 août 2018, la pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est autorisée ou interdite sur les gisements classés selon le tableau suivant :

Zone de production	Commune concernée	Limites	Gisements concernés	Statut
62.03	SANGATTE	Toute la commune	Gisement du Blanc Nez	FERME
62.04	WISSANT	Toute la commune	Gisement de Saint Pô	
62.05	AUDINGHEN	De l'extrémité ouest de la concession d'élevage de moules sur bouchots au Cap Gris Nez	Gisements d'Audinghen nord : La Sirène – Les Paulardes	OUVERT
62.06			Du Cap Gris Nez à la limite sud de la commune d'Audinghen	Gisements d'Audinghen sud : Cran aux Oeufs – La Vierge
	AUDRESSELLES	Toute la commune	Gisements d'Audresselles	OUVERT
	AMBLETEUSE	Toute la commune	Gisements d'Ambleteuse	
62.07.01	WIMEREUX	De la Slack au parking des Allemands	Gisements de Wimereux nord : Dunes de la Slack	OUVERT
		Du parking des Allemands au sud de la Pointe aux Oies	Gisement de la Pointe aux Oies	OUVERT à compter du jeudi 09 août 2018
		Du sud de la Pointe aux Oies au poste de secours de la digue	Gisements de Wimereux : Pointe de la Rochette - L'ailette	OUVERT
62.07.02		Du poste de secours de la digue à 50 m au nord de la digue nord du port de Boulogne-sur-mer	Gisement de Wimereux sud : Fort de Croi – Pointe de la Crèche	
62.09	LE PORTEL	De 50 m au sud de la digue Carnot à la limite sud de la commune du Portel (sauf dalle de béton de l'hoverport)	Gisement du Fort de l'Heurt	OUVERT
			Rieu de Cat, Alprech, Ningles	OUVERT
	EQUIHEN	Toute la commune	Gisements d'Equihen	

Pour toutes les autres zones non classées, ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, la pêche à pied des moules, à titre professionnel ou de loisir, est interdite.

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire sur une ou plusieurs zones.

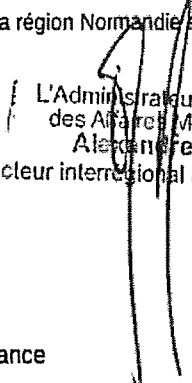
Article 2 :

À compter du jeudi 09 août 2018, l'arrêté n° 58/2018 du 28 juin 2018 encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,


L'Administrateur en Chef
des Affaires Maritimes
Alexandrine ELY
Directeur interrégional adjoint de la Mer

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts de France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture de Calais et Boulogne-sur-Mer
- DDTM-Dml 62- 59- Ulam 62
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais de Calais à Equihen Plage (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. des Hauts de France
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- DIRMer MEMNor DIRMer MEMNor MT Boulogne sur mer